11e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 28. 11 JUILLET 1889.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : 33, rue du Cherche-Midi, Paris ; Directeur : Firmin DANGIEN.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un an : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

Conditions d'annonces : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) s'adresser au Directeur : **M. Firmin DANGIEN,** *33, rue du Cherche-Midi, Paris. — La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

SOMMAIRE DU N° 28

PRÉDICATION : **Pour le sixième dimanche après la Pentecôte : homélie sur l'Evangile.**

CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. du Concile :* **Réduction de charges.**

CONSULTATIONS liturgiques, canoniques, etc. : **Les décrets déclarant qu'on ne célèbre pas les titulaires des chapelles sont-ils abrogés ? — Le prêtre qui célèbre l'office votif des Saints-Anges peut-il en faire mémoire le dimanche aux vêpres paroissiales ? — Doit-il y avoir une croix sur l'autel en dehors de la messe ? Faut-il un Christ à cette croix ? En quel lieu doit-elle être placée ? — Entre l'Ascension et la Pentecôte n'y a-t-il qu'une antienne à chaque nocturne du Commun ? Quand on récite le suffrage d'un patron de chapelle, est-on tenu de réciter encore celui du patron de la paroisse ? Quand on sépare matines de laudes, doit-on commencer les laudes par le** *Pater* **et l'***Ave ?* **Quand on reçoit sans indication des honoraires de messes, à quel taux peut-on les fixer ? Suffit-il pour la récitation du Bréviaire de s'appliquer à prononcer toutes les paroles ? Que faire s'il arrivait qu'il tombât du Précieux-Sang sur l'autel ? — La forme du baptême serait-elle valide, si l'on disait** *Fili* **pour** *Filii ?* **si l'on supprimait** *in ?* **si l'on mettait une légère interruption dans** *Spir-ritus ?* **— L'offrande du vendredi saint est-elle pour les Lieux-Saints ou pour le curé ?**

JURISPRUDENCE civile ecclésiastique : **Le mauvais vouloir des héritiers peut-il faire obstacle à ce qu'une fabrique touche une somme qui lui est léguée ? Quelles formalités sont à remplir ? — Y a-t-il une loi qui fixe l'école au chef-lieu de la commune ? — Quelles sont les paroisses où le curé peut nommer et remercier les employés de l'église ? — Où trouver la formule modifiée de la Profession de foi de Pie IV ? — Le curé à qui il est légué une somme pour les frais funéraires et pour des messes à acquitter, doit-il le droit de 9 0/0 ? — Comment obliger les familles à accepter la cire fournie par la fabrique, si elles en trouvent de moins bonne à moindre prix ? Le trésorier de la fabrique a-t-il qualité pour réclamer devant la justice les honoraires du curé et du sacristain ? — Le curé assistant au conseil de fabrique est-il dans l'exercice de ses fonctions ? — Peut-on, sans faire intervenir le maire de la commune, faire don à la fabrique d'une maison devant servir de presbytère ?**

VARIÉTÉS : **Les opérations de bourse devant la conscience (suite et fin).**

COURRIER DES LIVRES

PENSÉES SUR L'HISTOIRE, par Charles Charaux, professeur de philosophie à la Faculté de Grenoble. Paris, Pedone-Lauriel, éditeur, rue Soufflot, 13. Un vol. in-12, 1889. — 2 fr. 50.

C'est un professeur de philosophie qui tient à dire son fait à l'histoire, par ces *Pensées sur l'histoire ;* mais il le dit en philosophe, dans une langue discrète, sans excéder jamais la mesure, au contraire. Ce sera là un des points faibles de son livre vis-à-vis du gros public ; c'est trop fin, les allusions demeureront trop voilées pour lui ; les délicats, les vrais lettrés seuls goûteront ces pensées irréprochables en général par le fond, exquises par la forme.

Comment un philosophe en est-il venu à parler d'histoire : « L'homme, dit-il, n'est-il pas à lui-même une petite cité, avec sa lente formation, son apogée d'un instant, son déclin rapide, avec ses troubles intérieurs, ses guerres, ses trêves, ses victoires, ses défaites, avec les lois qu'il se dicte et qu'il viole, avec les dominations qu'il subit ou qu'il impose ? La cité n'est-elle pas à son tour semblable à un homme dont elle reproduit, dans la durée de son existence, les phases successives et les diverses fortunes ? »

Déjà la philosophie avait appelé l'homme « un petit monde, » afin de se permettre de tout régir et de tout juger dans sa dominatrice universalité. Personne ne lui contesterait son droit, si elle n'en profitait parfois pour s'élever si haut qu'on ne la perçoit plus, pour parler une langue si vague qu'on ne l'entend plus. Grande et sublime faculté que celle de généraliser, à la condition pourtant que toute trace de l'analyse, tout souvenir de l'individu ne disparaisse pas. A ce propos, on pourrait chicaner sur quelques *Pensées.* C'est un philosophe spiritualiste qui les écrit, un spiritualiste

chrétien même. Il s'est placé en penseur sur les sommets de l'histoire, mais il en est un qui les domine tous, du haut duquel on embrasse tout l'horizon des siècles, toute la série immense des évènements, c'est la montagne qui a remplacé les formidables empires d'or, d'argent, d'airain et de fer, l'Eglise. M. Charaux la connaît, l'a explorée, mais pas plus que les autres, et c'est son tort. Comment comprendre l'histoire sans y voir partout l'action de l'Eglise, la souveraine de l'histoire, la mère et l'institutrice des nations modernes ? Il constate que cette action salutaire, aujourd'hui encore compénètre tous les peuples, bien que « la chrétienté n'existe plus ; » il ne dit pas assez combien elle a été créatrice.

Les deux discours qui précèdent les *Pensées* peuvent leur servir d'introduction. Dans le premier il traite « *du beau et de la pensée dans l'histoire.* » Si la pensée vit dans un peuple, elle se fabrique un instrument, une langue, elle inspire ses philosophes, ses poètes, ses orateurs, ses artistes, elle produit la beauté.

Hérodote a été appelé le père de l'histoire, parce que le premier il l'a comprise, synthétisée et racontée. Encore son récit se rapproche-t-il plutôt de la chronique qui est l'enfance de l'histoire. Mais peu à peu les peuples grandissent dans le progrès, la langue s'affine, les idées générales se dégagent avec le côté *humain*, éternel des choses et de la pensée, la poésie ajoute à la langue sa splendeur, et alors naissent ces écrivains qui seraient les maîtres de l'histoire, comme Quinte-Curce et Tite-Live, s'ils n'avaient confondu la fantaisie et la vérité, l'histoire et le roman. Michelet appartient à cette école inepte et brillante.

Non, l'histoire et la poésie ne peuvent s'entendre. L'une vit ici-bas, l'autre dans les sphères supérieures où elle contemple les beautés célestes. Leur domaine est distinct. Les choses humaines sont trop terre-à-terre pour que la poésie puisse s'occuper d'elles sans les dénaturer. Elle est invinciblement portée à leur donner une auréole qu'elles n'ont pas, à les exposer dans une gloire idéale qui jure avec la réalité. Inconsciemment la poésie de Michelet — ce grand inconscient — a produit, sous le rayon du maître qui voyait tous les évènements dans une lumière fardée, une légion d'historiens menteurs. Sous prétexte de donner à l'histoire du mouvement et de la vie, ils l'ont peinte épileptique.

Les jugements de M. Charaux sur les historiens sont mesurés et prudents. Cependant il tient aux discours imaginaires de Tite-Live ou de Tacite : « Les discours sans lesquels l'histoire ne serait pas ont leur place marquée dans l'histoire. Ce n'est pas une raison de les condamner parce que la mode n'est plus d'en écrire. »

Il est certain que Galgacus a dû parler à ses Bretons avant d'engager la suprême lutte contre les Romains d'Agricola ; mais il n'est pas moins sûr qu'il n'a rien dit de ce que Tacite rapporte. Alors ce n'est plus de l'histoire.

On comprend le mobile qui entraîne l'éloquent philosophe sur cette pente idéale. Il trouve avec raison qu'on a trop forcé l'analyse et abusé de l'anecdote. L'école de M. Taine n'est pas irréprochable. Outre qu'elle oublie les idées générales, éternelles, qu'elle écarte systématiquement les conclusions, c'est-à-dire les enseignements des faits, il est, hélas ! malheureusement aussi facile de mentir avec les chartes et documents authentiques, qu'à un ministre des finances aux abois, depuis Terray à M. Tirard, de jongler avec les chiffres.

L'historien parfait n'est pas encore né. Celui-là n'appartiendra d'abord à aucune école : il devra être impartial et joindre à la critique éclairée et analytique de M. Taine — qui pourtant choppe quelquefois — l'idéal et les larges vues de Bossuet.

La beauté de l'histoire réside dans la *Cité* « ce corps des citoyens qui aimant leur pays savent ce qu'ils aiment, et en le servant savent pourquoi ils travaillent et se dévouent. » M. Charaux qui paraît admirer beaucoup la *cité antique*, particulièrement Rome, n'a pas suffisamment fait ressortir la supériorité de la *cité chrétienne*. Si « la beauté de l'histoire, ce sont les hommes de cœur et de dévouement, » la première cité ne saurait soutenir la comparaison avec la seconde, Titus « les délices du genre humain, » avec saint Vincent de Paul. Ah ! quand on a subi l'enseignement universitaire qu'il est difficile, malgré de constants efforts, d'en enlever l'odieux vernis qui a fini par pénétrer jusqu'à l'âme ! En décrivant avec une vraie éloquence la beauté qu'offre au monde une nation malheureuse, mais qui n'a pas abdiqué et qui résiste ; « l'homme avec ses luttes intérieures, ses vertus et ses dévouements qui couvrent la multitude de ses défaillances, » l'éminent professeur éclairé de toutes les lumières chrétiennes ne s'élève pourtant pas au-dessus de Sénèque : « *Ecce par Deo dignum spectaculum, vir bonus cum malâ fortunâ compositus,* » disait mieux encore que lui le philosophe païen.

Voilà les fruits d'un siècle qui a voulu se passer de christianisme et qui ne vit que de ce qui lui reste de christianisme ; semblable à un arbre coupé l'hiver dernier et qui cependant pousse encore quelques feuilles, là couché sur le bord de la route, parce qu'il garde quelques gouttes d'une sève qui sera tarie demain.

Le second discours révèle les mêmes tendances vers l'idéal, les tendances « du spiritualisme chrétien » honnête et convaincu, mais qui s'arrête sur le seuil du temple, admirant les verrières du sanctuaire où parlent des figures émaciées, aux mains jointes, parmi les couleurs brillantes et douces qui s'efforcent de peindre le ciel. Ces verrières, pour lui, c'est la légende, pour nous c'est la vérité. Il admire, et n'ose entrer, sans doute il ne ressemble en rien à l'amer sceptique « qui reste debout, sous les sacrés portiques, » railleur et

(La suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

—

POUR LE SIXIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : HOMÉLIE SUR L'ÉVANGILE.

(Saint Marc, VIII, 1-9.)

Les Evangélistes nous ont laissé le récit de deux multiplications des pains, opérées par Notre-Seigneur. Le soin avec lequel sont relatés les moindres détails de ce double prodige, indique assez l'importance qu'y attachèrent les Apôtres.

A quelques semaines d'intervalle, l'Eglise remet successivement l'un et l'autre sous nos yeux ; si elle est obligée dans le cycle de l'année liturgique de passer sous silence un grand nombre des faits racontés par nos saints Evangiles, elle veut du moins que le miracle, d'un genre à part, rapporté aujourd'hui fixe tout particulièremeut notre attention. C'est qu'en même temps qu'il est la vive image du plus auguste de nos mystères, il offre à la piété chrétienne une mine incomparable d'enseignements et d'applications pratiques. L'attachement du peuple à Notre-Seigneur, l'amour et la sollicitude de ce divin Sauveur pour ce même peuple qu'il est venu sauver, apparaissent ici dans un jour saisissant et bien digne d'arrêter notre attention. Nous nous contenterons d'envisager le côté important entre tous du prodige qui nous occupe. Aussi bien, dans ce miracle d'un instant, nous verrons se dérouler toute l'histoire de l'Eglise, épouse du Christ et continuatrice de son œuvre, et une fois de plus il nous sera donné de relever les bienfaits de son action sociale dans le monde.

I

Remarquez d'abord, M. F., comment les Galiléens se montrent empressés à accourir pour voir et entendre Jésus. A peine ont-ils appris que le divin Maître est présent dans leur contrée, que de tous côtés ils se lèvent et quittant leurs occupations et leurs travaux, ils ont hâte de profiter des avantages de cette présence. Quelques-uns même viennent de fort loin, sans se laisser arrêter par aucun obstacle.

Ah ! dans cet empressement spontané et unanime se manifeste d'une manière frappante l'instinct populaire qui se porte si naturellement à la vérité, au bien, lorsque rien ne vient vicier ses tendances, comprimer son élan, enchaîner sa liberté. On a dit que l'homme était essentiellement un être religieux, et, malgré tous ses efforts, l'impiété n'a pu encore infirmer la vérité de cette parole. Mais ce qui est évident quand il s'agit de l'homme privé et individuel, ne l'est pas moins si l'on envisage l'ensemble de l'humanité, dans les peuples et les nations qui la composent. Jamais on n'a vu une société, un empire sans religion. Et de même que l'homme athée et irréligieux, porte imprimé sur son front un stigmate d'infériorité et de déchéance, ainsi un peuple sans culte et sans autels, serait le plus incompréhensible et le plus malheureux des peuples ; il ne pourrait même pas subsister, pas plus que le corps n'a de vie, de beauté et de forme sans l'esprit qui l'anime.

Les Juifs ont-ils fini par trouver le Sauveur, avec quel respect, avec quelle attention et quelle pieuse avidité ils écoutent et recueillent les instructions qui tombent de ses lèvres divines ! L'objection perfide, cauteleuse, ne germe point dans ces esprits droits et sincères. La vérité leur apparaît claire, lucide, évidente ; ils ne cherchent point à plier la doctrine de Dieu, à leurs passions, à leurs intérêts, aux calculs d'une sagesse tout humaine. Aussi, plus ils voient et entendent Jésus, plus ils s'attachent à lui. Trois jours durant, ils le suivent sans éprouver aucune lassitude. Ils oublient même le boire et le manger, tant ils ont à cœur de n'être pas un seul instant distraits de leur sainte occupation. Ah ! c'est qu'ils savent que Jésus ne fait que passer parmi eux et qu'il ne tardera pas à porter à d'autres régions le bienfait de sa présence, de sa parole et de ses miracles.

Quelle leçon pour nous dans cette conduite des Juifs ! Notre génération, saturée de doctrines creuses, erronées, mensongères, montre trop souvent une indifférence coupable pour les vérités et les enseignements divins. Elle ne peut consentir au moindre effort, au plus léger sacrifice pour rechercher Dieu efficacement. Ne lui parlez pas de la nécessité, pour quiconque veut suivre Jésus, de se renoncer soi-même, de mortifier ses passions, de rompre avec les habitudes vicieuses du monde. Elle trouve ce joug trop austère, et tout entière à ses folles jouissances elle renvoie à plus tard l'accomplissement de ces graves devoirs, D'où vient cette différence entre la conduite des Juifs et celle des chrétiens d'aujourd'hui, entre l'empressement des uns et la négligence des autres ? N'est-ce pas de ce que l'amour du bien-être, l'esprit de licence a détruit et remplacé l'esprit de foi, éteint et comprimé les plus nobles aspirations de l'âme ! Mettons-nous en garde contre les atteintes de ce mal funeste qui exerce tant de ravages autour de nous. Cherchons Dieu et servons-le dans la simplicité d'un cœur dégagé de toute préoccupation matérielle. Alors il nous sera donné de goûter les consolations et les joies que Jésus réserve à ses fidèles serviteurs, joies et consolations bien supérieures en réalité à tout ce que le monde peut nous offrir.

II

La suite du saint Evangile nous fait voir, en effet, comment Jésus répond au dévouement et au zèle empressé de la foule qui s'est attachée à lui sans pouvoir se résoudre à s'en séparer, Il montre bientôt qu'il ne se laisse pas vaincre en libéralité, et qu'en sacrifiant tout pour lui, on trouve tout en lui. Pendant trois jours, il s'applique à instruire ce peuple, à lui donner la pleine révélation du royaume de Dieu. Non seulement il éclaire, mais il encourage, il console, il élève l'âme de ses auditeurs. Les préceptes reçoivent leur vraie et juste interprétation, les devoirs de chacun sont nette-

ment établis, la voie de la perfection et de la sainteté est ouverte à tous. Et pour que personne ne puisse prétexter de son indignité ou de son impuissance, Jésus proclame le grand devoir de la pénitence et il livre aux foules le secret de la force surnaturelle, en enseignant, en recommandant sans cesse la persévérance dans la prière. Il fait plus encore : en même temps qu'il rend la santé aux malades et guérit toute infirmité par l'effet visible de la puissance divine, il éteint dans les âmes la fièvre des passions, purifie les cœurs et avec l'assurance du pardon, leur rend la paix et l'amitié de Dieu.

Aujourd'hui Notre-Seigneur veut donner une marque plus sensible encore de sa sollicitude pour tout ce qui touche au bonheur des peuples. Les vivres que toute cette multitude avait apportés étaient épuisés. Le désert où l'on se trouvait était loin d'offrir des ressources suffisantes et, avant qu'ils aient pu regagner le pays qu'ils habitaient, beaucoup étaient exposés à tomber en défaillance dans le chemin. Jésus s'émeut de cette dure extrémité, et c'est alors que de son cœur il laisse échapper ce cri, cet aveu de son immense amour pour les hommes : « *Misereor super turbam,* je suis en peine pour le peuple, car il y a trois jours déjà qu'ils me suivent et ils n'ont plus rien à manger. Il n'est pas possible de les renvoyer ainsi. »

« *Misereor super turbam !* » cri bien digne d'un Dieu qui se déclare le plus tendre et le meilleur des pères. Autrefois Salomon, ne trouva pas, dans sa sagesse, de moyen plus efficace pour découvrir la mère véritable de l'enfant qui lui était apporté, que d'exposer cet enfant à un péril imminent. L'amour maternel se déclara alors avec une expression de sincérité admirable qui ne permettait pas la moindre hésitation. Ainsi nous est-il donné de reconnaître dans la parole de Jésus la révélation vivante de cette Providence qui dispose toutes choses avec suavité et sans la permission de laquelle pas un cheveu ne saurait tomber de notre tête.

« *Misereor super turbam !* » c'est surtout des nations coupables et rebelles à leur mission que le Cœur de Dieu s'émeut. Il multiplie en leur faveur les avances de sa miséricorde, il leur envoie ses prophètes comme à Ninive, il cherche en elles le moindre signe de repentir pour leur accorder un généreux pardon ; et s'il les abandonne à leur malheureux sort, s'il épuise sur elles toutes les rigueurs d'une implacable vengeance, c'est qu'elles sont arrivées au fond de l'abîme du vice et de la corruption.

Oui, M. F., la compassion de Dieu est une compassion active et laborieuse, qui s'affirme, au besoin, par des prodiges de la toute puissance. L'évangile de ce jour nous en fournit la preuve.

Voyant la détresse de la multitude, Jésus avait réuni ses disciples. Il veut les prendre à témoin de la gravité du péril qu'il va leur dénoncer et leur faire saisir la grandeur et l'importance du miracle qu'il se propose d'opérer sous leurs yeux. Deux mois auparavant, les Apôtres avaient vu le Sauveur aux prises avec les mêmes difficultés, et le souvenir de la première multiplication des pains était resté vivant dans leur cœur. D'une commune voix ils répondent qu'il ne faut pas songer à trouver dans ce désert de quoi rassasier une foule si considérable, puis ils attendent non sans anxiété ce que va décider le divin Maître. Ils n'osent pas le prier de renouveler encore une fois le prodige qui avait excité à un si haut point la reconnaissance et l'enthousiasme de la multitude. Mais la nature de leur réponse laisse assez voir l'ardeur de leurs désirs. « Combien avez-vous de pains, leur demande Jésus ? » — « Sept, répondirent-ils, » Alors Jésus commande aux peuples de s'asseoir, et prenant les sept pains, il commence par rendre grâces à Dieu, donnant ainsi un solennel exemple de ce que tout chrétien doit faire avant de prendre sa nourriture quotidienne. Puis il rompt les pains et les donne à ses disciples qui les distribuent au peuple. Il fait de même de quelques petits poissons que les Apôtres possédaient. Tous en mangèrent et après qu'il furent rassasiés, on put encore remplir sept corbeilles des morceaux qui étaient restés. Or, il y avait là environ quatre mille hommes, parmi lesquels, remarque saint Mathieu, il ne fallait compter ni les femmes, ni les enfants. Jésus avait mis le comble à la mesure de ses bienfaits à leur égard, alors seulement il les congédia.

L'Eglise a fidèlement marché sur les traces de son Chef. Toujours elle a joint à la plus tendre sollicitude des âmes, le souci du bonheur temporel des peuples. Aussi, tout en se proposant pour but suprême, de nous assurer la possession des biens éternels, elle est encore de tous les gouvernements d'ici-bas, celui qui a travaillé et qui travaille le plus efficacement à la prospérité matérielle et morale des nations. Rappelez-vous seulement ce qu'elle a fait pour la défense des faibles et des opprimés ; rappelez-vous l'essor qu'elle n'a cessé de donner à ces grandes et innombrables institutions de charité que nous voyons toujours en lutte contre les infirmités, les misères, les déshonneurs de l'humanité ; rappelez-vous ces légions généreuses d'hommes et de femmes qui, fidèles aux traditions du glorieux passé de l'Eglise, se dévouent à l'éducation de l'enfance, au soin des pauvres, des malades, des convalescents, des incurables, des orphelins, des vieillards, de tous les abandonnés. C'est ainsi que l'Eglise apporte un très précieux et très utile concours à toutes les œuvres, à toutes les entreprises qui intéressent le bien des sociétés. Non, elle ne le cède à aucun pouvoir sous ce rapport, et quoi que prétendent ses adversaires, ils ne parviendront jamais à faire oublier ni méconnaître sa noble, intelligente, sage et féconde action dans le monde.

De tout ce que nous venons de dire, M. F., nous tirerons cette conclusion que l'on ne perd rien, et que l'on gagne toujours beaucoup en s'attachant à Dieu et en le servant fidèlement. La piété, dit saint

Paul, a les promeses de la vie présente comme de la vie future. Si elle ne diminue pas pour nous les peines et les difficultés, du moins elle ne nous laisse pas sans secours et sans consolations. N'hésitons donc pas à suivre Notre-Seigneur avec le courage et la constance dont les habitants de la Galilée nous ont donné l'exemple ; fortifions-nous de plus en plus dans l'amour et la pratique de notre sainte religion. Dieu aura pour agréable notre fidélité, qui obtiendra ainsi sa première récompense, et en retour, il nous comblera de ses grâces et de ses bénédictions ici-bas, en attendant qu'il nous couronne de gloire et d'immortalité dans le ciel.

Ainsi soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

S. C. du Concile

Des nécessités ayant fait prendre sur les capitaux de legs pieux et les ressources manquant pour satisfaire à toutes les charges, le Saint-Siège accorde condonation et réduction, mais à condition qu'il sera pourvu à l'acquis certain des charges pour l'avenir.

PATAVINA

ABSOLUTIONIS ET CONDONATIONIS MISSARUM

Die 21 julii 1888.

Per summaria precum.

Compendium facti. Parochia s. Teclæ loci *Este* 36 legatis missarum ditatur, quæ tamen ultimis hisce annis plene non fuerunt satisfacta. Exponunt enim rector et ædiles parœciæ ex prælevatione trigesimi pro centenis, ex annuis tributis *divitiarum mobilium* et *manus mortuæ*, et ex litibus in defensionem piarum causarum, licet adversa fortuna actis, sortem ac reditum legatorum fuisse imminutam : insuper ex residuis proventibus sæpius distractam fuisse aliquam pecuniæ summam, et conversam in subsidium pauperum sacerdotum qui ecclesiæ inserviebant, in extinctionem expensarum cultus, et in emptionem paramentorum, quibus ecclesia indigebat.

Hinc usque ad annum 1884, paullatim libellæ 11, 166 subtractæ fuerunt, et in alium finem quam in missarum applicationem conversæ. Porro petitur, ut ex hac summa 9384 libellæ condonentur, 1782 vero utpote dependentes ab exactionibus factis et faciendis possint, sed intra biennium, distribui in missarum stipendia.

Notandum vero quod provinciæ Præfectus gestionem parœciæ revisens, et hujusmodi debitum erga pia legata inveniens, exhortatus est ædiles, ut de eo absolutionem a competenti ecclesiastica auctoritate exposcerent, ut administratio recte progredi possit.

Spondent vero hodierni ædiles se in posterum haud amplius manus esse apposituros super legatorum reditu, etiam ex eo quod hodie ex elevatione eleemosinæ ab 1,23 ad duas libellas pro singulis missis, sufficiens emolumentum datum sit sacerdotibus ad vitam ducendam.

Preces veritate niti testificans Ordinarius, easdem commendavit.

Resolutio. Sacra C. C. re cognita sub die 21 Julii 1888 censuit respondere : *Pro gratia juxta petita, cauto de fideli adimplemento onerum pro futuro, facto verbo cum SSmo.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Dans le n° 17 de l'*Ami du Clergé* (25 avril 1889), page 195, vous donnez un décret qui oblige *(possit et debeat)* le clergé d'un petit séminaire à célébrer la fête du titulaire de sa chapelle (première classe avec octave).

Est-ce parce que la chapelle dont il est parlé n'est pas seulement bénite, mais consacrée *(consecratam)*, ou bien les décrets précédents disant que le titulaire de ces chapelles (mêmes publiques) ne doit pas être célébré (première classe avec octave), sont-ils rapportés et annulés ?

R. — C'est déjà parce que la chapelle de ce petit séminaire (de Séez) est consacrée qu'on doit célébrer le titulaire de cette chapelle.

Il est vrai que le décret de la Sacrée Congrégation des Rites, rappelé par vous, ne le dit pas. Mais un décret postérieur, et de la même année 1878, est plus explicite. Mgr Favre, évêque de Montréal, exposa que la chapelle de son grand séminaire était consacrée depuis quatorze ans et que dès lors on avait la coutume de célébrer la fête du titulaire et de la Dédicace ; mais que des doutes venaient de surgir touchant la légitimité de ces offices, par la raison que cette chapelle n'était pas ouverte indistinctement au public. Sa Grandeur demandait donc si l'on avait agi régulièrement en introduisant dès le commencement la célébration de ces deux fêtes, du titulaire et de la Dédicace.

« Utrum ab initio recte fuerit introducta celebratio festi Titularis et Dedicationis supradicti oratorii ? »

La Sacrée Congrégation donna cette très importante réponse, à savoir : quand un oratoire a été vraiment consacré et non simplement bénit, on doit célébrer l'office du titulaire et de la Dédicace :

« Et sacra eadem Congregatio ad relationem subscripti Secretarii, accurate re perpensa, sic declarare censuit : Dummodo reapse Oratorium fuerit consecratum et non simpliciter benedictum, celebrandum esse Officium tam sancti Titularis, quam Dedicationis. Atque ita declaravit ac rescripsit. »

Ce décret est du 29 novembre 1878.

Quelques années après, en 1885, le même évêque eut encore des doutes sur cette matière, et il s'adressa de nouveau à la Sacrée Congrégation des Rites :

Les oratoires consacrés, disait-il, ont droit à ce que l'on célèbre la fête de leur titulaire et de leur dédicace, ainsi qu'il résulte du décret du 29 no-

vembre 1878. Mais ont-ils ce même droit s'ils sont simplement bénits :

« An Decretum in Marianopolitana 29 novembris 1878, ex quo constat quoddam Oratorium consecratum ibidem descriptum jus habuisse ut celebrentur cum octava tum ipsius festum Titulare, tum ejus Dedicatio, extendi debeat ad oratoria ejusdem generis simpliciter benedicta, in eo sensu quod eorum Titulus cum octava sit celebranda ? »

La Sacrée Congrégation répondit que le décret de 1878 ne s'étendait pas aux oratoires simplement bénits :

« Pro oratoriis simpliciter benedictis negative, et serventur decreta. » (18 juillet 1885, n. 5943, ad 5.)

Donc les séminaires qui ont des chapelles consacrées doivent célébrer le titulaire sous le grade de première classe avec octave ; ils doivent de même célébrer la Dédicace.

Quant aux séminaires qui ont des chapelles simplement bénites, ils ne peuvent célébrer ni le titulaire ni la Dédicace.

Mais qu'arriverait-il si ces chapelles, non consacrées étaient proprement publiques, c'est-à-dire si elles étaient destinées par l'autorité compétente, non seulement au personnel du séminaire, mais aux fidèles en général, de manière que les fidèles aient le droit d'y entrer comme dans une église ordinaire?

On pourrait soutenir que ces chapelles ont un titulaire liturgique qui doit être honoré sous le rite de première classe avec octave.

On voit avec quelle hésitation nous procédons, parce que nous marchons sur un terrain resté obscur jusqu'à présent. Mais nous avons la conviction que la lumière se fera dans un temps prochain.

Q.— Lorsque je dis l'office votif des saints anges le lundi, je dois en faire mémoire aux secondes vêpres du dimanche. Puis-je faire chanter cette mémoire aux vêpres paroissiales ?

R. — Non, vous ne le pouvez pas, parce que le décret général *Per Apostolicas Litteras* du 5 juillet 1883, ne permet d'agir ainsi qu'aux chapitres et aux communautés d'ecclésiastiques qui ont consenti à réciter *choralement* ces offices votifs.

Cette solution paraissait assez probable d'après le décret précité :

« Datur Indultum Generale tam Capitulis et Ecclesiasticorum Communitatibus quibuscumque, quam Singulis de utroque Clero, persolvendi Officia votiva per annum loco Officiorum ferialium, præterquam in feriis, Quarta Cinerum, totius Tempore Passionis, ac sacri Adventus a die 17 ad 24 Decembris inclusive ; quoad choralem quidem recitationem de consensu Capituli seu Commutatis ab Ordinario semel pro semper approbando. »

Néanmoins elle était loin d'être évidente. Aussi deux ans après, en 1875, Mgr Favre, archevêque de Montréal crut-il devoir poser expressément la question à la Sacrée Congrégation des Rites : En dehors des églises qui ont opté pour les nouveaux offices votifs, les prêtres qui usent de ce privilège peuvent-ils faire mémoire de ces offices votifs aux messes et aux vêpres chantées ?

« An extra Ecclesias, quorum Calendario rite addita fuerunt Officia votiva per Decretum 5 julii 1883 concessa, privilegium personale ad libitum ista recitandi Missasque respondentes more festivo celebrandi, sic intelligi debeat, ut in cantandis Missis ac Vesperis (salvo jure Missas more stricte votivo celebrandi) ne Commemoratio quidem de iisdem fieri possint ? »

La Sacrée Congrégation répondit qu'ils ne pouvaient pas faire cette mémoire. (18 juillet 1885, n. 5943, ad 1.)

A plus forte raison ces prêtres ne peuvent pas chanter la messe et les offices votifs.

Q. — 1° L'*Ami du Clergé* nous a dit qu'il fallait absolument une croix sur l'autel pendant la messe. Est-on obligé d'en avoir une en dehors de la messe ?

2° Vous nous avez dit aussi qu'il faut un christ attaché à la croix. Est-ce bien sûr ? La rubrique du missel n'en parle pas.

3° Vous n'avez jamais dit le lieu où doit être placée cette croix. C'est cependant un point important. Peut-on la mettre devant le tabernacle ? Au-dessus ?

R. — Ad I. Nous ne croyons pas qu'on y soit obligé, parce que la rubrique qui veut une croix, parle de l'autel où doit être célébré le saint sacrifice de la messe.

« Altare, in quo sacrosanctum Missæ Sacrificium celebrandum est... » (Rubricæ gener. Missal., tit. xx.)

Telle est aussi l'opinion commune des liturgistes.

Par conséquent on ne serait pas obligé de mettre une croix sur un autel où l'on ne devrait pas célébrer.

Néanmoins il est convenable de la laisser toujours, au moins au grand autel. Voici pourquoi, c'est que la révérence exigée par les rubriques de la part de ceux qui passent devant le grand autel, est dirigée vers le seul crucifix.

Ad II. Nous croyons qu'il faut encore sur cette croix l'image de Jésus en croix, et qu'il ne suffirait pas d'une croix nue.

Vous nous objectez une rubrique du missel qui effectivement ne requiert qu'une simple croix :

« Super altare collocetur Crux in medio... » (Rubricæ gener. Missal., tit. xx.)

Nous répondons : cela est vrai. Mais cette rubrique n'est pas la seule qui touche cette question. Elle est complétée en deux autres endroits, d'abord au missel lui-même, ensuite au Cérémonial des évêques.

Et d'abord au missel lui-même. Que dit la rubrique concernant les rites à observer pour la célébration de la messe ? Lorsque le prêtre arrive au bas de l'autel, il se découvre, donne sa barrette au servant et fait une révérence profonde à l'image du crucifié.

« Cum pervenerit ad altare, stans ante illius infimum gradum, caput detigit, Biretum ministro

porrigit, et altare seu imagini Crucifixi desuper positæ, profunde se inclinat. (Ritus servand. in celebrat. Missæ, tit. II, n. 2.)

Le Cérémonial des évêques veut aussi que la croix de l'autel, avec l'image du très saint Crucifié s'élève tout entière au-dessus des chandeliers :

« ...; et crux ipsa tota candelabris superemineat cum imagine sanctissimi Crucifixi. » (Cœremoniale Episc., liv. I, chap. XII, n. 11.)

Ad III. Vous nous dites que jamais nous n'avons précisé l'endroit de l'autel où cette croix doit être placée.

Nous croyons avoir dit qu'elle doit être placée au milieu de l'autel, mais en arrière, et entre les chandeliers, car la rubrique du missel est très nette sur ce point :

« ... et candelabra saltem duo cum candelis accensis hinc et inde in utroque ejus latere. » (Rubr. gener. Missal, tit. XX.)

La solution est donc très positive lorsqu'il n'y a pas de tabernacle. Mais elle n'est plus aussi certaine lorsqu'il y a un tabernacle, parce que ce tabernacle doit être placé au milieu de l'autel. Que faire alors ?

Peut-on placer la croix devant le tabernacle ? Nous répondons : ce tabernacle est vide, ou bien il contient la très sainte Eucharistie ; s'il est vide, nous ne voyons rien qui empêcherait d'y placer la croix.

S'il contient la sainte Eucharistie, il nous semble qu'on ne doit pas mettre la croix devant, et cela pour deux raisons, d'abord parce qu'il ne convient pas de dérober aux regards des fidèles le trône béni où réside le divin Rédempteur ; ensuite parce que cette croix empêcherait d'ouvrir le tabernacle et d'en retirer le saint ciboire.

Cette dernière raison est une raison d'ordre purement physique, mais elle a aussi sa valeur, et corrobore la première raison qui est d'ordre moral.

Par conséquent, nous ne conseillons pas de mettre la croix devant le tabernacle, bien que nous n'ayons pas de raison péremptoire pour le défendre.

Ne pourrait-on pas la mettre sur le tabernacle ? Nous ne connaissons aucune rubrique ou décret qui s'y opposent. C'est même une pratique très répandue.

Mais il faut se rappeler que cette croix doit être assez grande pour que le célébrant et les fidèles puissent facilement voir le crucifix. Dans sa constitution *Accepimus*, Benoît XIV prescrivait aux archevêques et évêques de ne pas souffrir un abus très répandu de son temps, et qui consistait à ne placer sur le tabernacle qu'une très petite croix :

« Illud vobis præcipimus ut nullo modo patiamini rem divinam fieri ad hujusmodi altaria, nisi Crucifixus inter candelabra ita promineat ut sacerdos celebrans ac populus sacrificio assistens eumdem Crucifixum facile et commode intueri possint. »

Q. — 1° De l'Ascension à la Pentecôte, quand on fait l'office du commun, une seule antienne suffit-elle à chaque nocturne ?

2° Le patron de notre collège est saint Joseph. Celui de la paroisse sur laquelle l'Institution est située, est saint Martin. Quand il y a suffrages, sommes-nous tenus à faire commémoraison du patron de la paroisse avec laquelle, d'ailleurs, nous n'avons aucun rapport ?

3° Quand on sépare matines et laudes ou bien aussi les nocturnes de matines, doit-on, quand on reprend la récitation, commencer par : *Pater, Ave.* Je suppose une interruption notable, de plusieurs heures, par exemple ?

4° Des personnes vous remettent parfois une certaine somme pour qu'on acquitte des messes à leur intention. Elles ne parlent pas du taux de l'honoraire pour chaque messe. Que faire alors ? Pour moi, j'ai des honoraires de messes basses régulièrement à 1 fr. 50. Puis-je prendre 1 fr. 50 dans le cas énoncé ou bien simplement 1 fr. Les honoraires de messe basse sont ordinairement de 1 fr. dans notre Institution. Mais ces personnes n'en savent rien, sans doute. Ce sont des amis, des connaissances ; on n'ose pas leur demander le taux de l'honoraire.

5° Dans la récitation du bréviaire, pour ce qui est de l'attention suffisante, suffit-il de s'appliquer à bien prononcer tous les mots ?

6° Si par malheur, pendant la célébration de la sainte messe, il arrivait après la consécration, qu'on laissât tomber sur le corporal ou sur la nappe, du précieux sang de Notre-Seigneur, que doit-on faire immédiatement et après la messe ?

R. — Ad I. Oui, de l'Ascension à la Pentecôte, quand on fait l'office du commun, une seule antienne suffit au commencement de nocturne. Et l'on ne peut même pas en dire plus d'une, car la rubrique des antiennes affirme que les psaumes de chaque nocturne se disent sous une seule antienne au temps pascal :

« Tempore paschali, in officio tam novem quam trium lectionem, psalmi cujuslibet nocturni dicuntur sub unica antiphona quæ officio convenit, ut suis locis ponitur... » (Rubrica gener. Breviarii, titre XXI, n. 6.)

Or le temps pascal s'étend jusqu'à la fête de la Trinité exclusivement.

On trouve une rubrique analogue pour chaque commun, en tête du premier nocturne.

Ce qui fait illusion à plusieurs prêtres, c'est que l'Ascension ne suit pas cette règle ; chaque nocturne a trois antiennes, mais c'est une exception à la règle générale.

Ad II. Vous n'êtes pas tenus au suffrage de l'église Saint-Martin sur le territoire de laquelle vous habitez et avec laquelle vous n'avez rien de commun.

Alors, n'avez-vous pas de suffrage particulier à faire ?

Si votre chapelle est consacrée, vous êtes tenu à faire l'office du titulaire, et par conséquent, à en dire le suffrage, ainsi qu'il résulte des décrets du 29 novembre 1878 et du 18 juillet 1885.

Si, sans être consacrée, elle est proprement publique, c'est-à-dire destinée et ouverte à tous les fidèles en général, comme une église, nous sommes portés à croire que vous devez faire l'office du titulaire de cette chapelle et par conséquent en dire le suffrage comme il paraît ressortir du décret du 15 février 1873 pour le diocèse de Saint-Germain au Canada (n. 5532, 3°).

Si elle n'est ni consacrée, ni proprement pu-

blique, êtes-vous tenus à quelque suffrage? Non, à moins que la coutume n'existe de faire celui du patron de lieu :

« A quovis sacerdote nullius ecclesiæ servitio addicto nullam faciendam esse commemorationem nisi adsit consuetudo faciendi commemorationem de patrono loci. » (15 février 1873, n. 5532, 5°.)

Ad III. Quand on sépare matines de laudes, doit-on, quand on reprend la récitation, commencer par *Pater* et par *Ave ?* Non, car la sacrée Congrégation, récemment interrogée sur ce point, par l'évêque de Montréal, a déclaré qu'il fallait commencer les laudes comme au Psautier :

« Si contingat in recitatione privata, separari matutinum a laudibus, quæritur... quomodo inchoandæ sint laudes ? »

La sacrée Congrégation répondit :

« ... laudes inchoandas ut in psalterio. » (18 mai 1883, n. 5871, ad 11.)

Or le Psautier ne demande ni *Pater* ni *Ave*.

Ad IV. Dans ce cas, il faut s'en tenir pour la quotité de l'honoraire à la coutume du lieu, ou bien aux statuts synodaux. S'il n'y en a pas, on doit s'en rapporter à la décision de l'évêque. Ce point a été tranché par la sacrée Congrégation du concile dès l'année 1698 :

« Attendendam esse consuetudinem loci, vel legem synodalem, quatenus adsit ; sin minus, statuendam esse per episcopum eleemosynam competentem ejus arbitrio. » (15 novembre 1698.)

Cette règle n'a pas été changée depuis.

Ad V. Dans la récitation du bréviaire, il faut certainement *prononcer tous* les mots, autrement il y aurait quelque faute. Mais il n'est pas nécessaire que l'attention se porte absolument sur chacun des mots ; il suffit d'une attention *morale et générale* pour bien dire toutes choses. C'est la pensée de saint Alphonse, lequel résume ainsi l'opinion la plus commune des canonistes dans la phrase suivante :

« Sufficere moralem et generalem (intentionem) qua quis curet bene omnia dicere, cum intentione orandi. »

Ad VI. Si par malheur il arrivait, après la consécration, qu'on laissât tomber sur le corporal ou sur la nappe, du précieux sang, que doit-on faire, d'abord immédiatement, ensuite après la messe ?

Immédiatement, il faut lécher le précieux sang. Bien que la rubrique se taise sur ce point, c'est certainement la mesure la plus conforme à l'esprit de la liturgie.

Après la messe, la rubrique indique ce qu'il faut faire, à savoir, laver trois fois les linges, à l'endroit où ils ont été imbibés, au-dessus d'un calice ; puis jeter dans la piscine l'eau de l'ablution. Assurément, il serait plus respectueux que le prêtre prît cette ablution, s'il le pouvait. Mais les auteurs comme Suarès, etc., qui indiquent cette solution, n'en font pas une obligation ; et la rubrique n'en fait pas même mention ; il suffit donc de jeter l'eau à la piscine.

Q. — 1° Un baptême où l'on dirait *et Fili* au lieu de *et Filii*, tout le reste étant bien posé et l'intention bonne, n'est-il pas valide ?

2° L'omission de l'expression *in* avant *nomine* peut-elle nuire à la validité d'un baptême ?

3° Dire par défaut de respiration *Spir-ritus sancti* au lieu de *Spiritus sancti*, sans arrêt appréciable dans la séparation des deux premières syllabes de *Spiritus*, présente-t-il un danger pour la validité du baptême ?

R. — Pour qu'un changement dans la forme d'un sacrement la rende invalide, il faut que ce changement soit substantiel, c'est-à-dire, qu'il atteigne la substance même de la forme et lui fasse cesser d'exprimer ce qui est essentiel.

Dans la forme du baptême, la forme doit exprimer 1° la personne du ministre ; 2° la personne du sujet qui reçoit le baptême ; 3° l'action de baptiser ; 4° l'invocation de la Sainte-Trinité. Si la corruption de la forme était telle qu'une seule de ces choses, ou n'y fût plus comprise, ou fût exprimée d'une façon qui ne conviendrait pas au baptême tel que N.-S. l'a institué, la forme serait invalide. Ainsi la forme serait invalide si le mot *baptizo* était remplacé par le mot *libero ;* parce que le baptême ne délivre l'homme du péché que par le rite sacré institué par Notre-Seigneur, qui est l'action de baptiser.

Lorsque le changement de la forme y laisse subsister ces éléments essentiels, la forme demeure valide.

Mais quel est le changement qui ôte aux mots, quel est celui qui leur laisse leur signification ? Pour en juger, il faut remonter à la nature du langage qui est un signe de convention. C'est l'usage général qui fixe les lois du langage ; mais l'intention et la volonté de qui l'emploie peut avoir son influence sur la signification d'un mot. Il peut arriver que quelqu'un veuille employer un mot avec une signification tout autre que celle que lui assigne l'usage. Il faut donc dans ses appréciations tenir compte de l'usage et de la manière dont les hommes ont coutume de comprendre les choses et, dans une certaine mesure de l'intention de celui qui parle.

D'après les lois communes du langage, des deux parties qui composent les mots, le radical et la terminaison, le radical qui est comme l'essence et la substance du mot, est beaucoup plus important que la terminaison qui n'est qu'un accident et n'exprime qu'un rapport à autre chose. Aussi, est-il plus facile qu'une corruption soit substantielle si elle porte sur le radical et qu'elle ne soit qu'accidentelle, si elle porte sur la terminaison.

Cela posé, nous répondons aux cas qui nous sont soumis :

Ad I. Ce baptême est valide. 1° parce que la différence entre *Filii* et *Fili* ne porte que sur la terminaison ; 2° que la différence entre l'un et l'autre est presque insignifiante, les deux *i* ayant dans la prononciation habituelle, presque le même son qu'un *i* seul ; 3° que la construction de la phrase et l'intention bonne du ministre ne permettent pas de

donner à sa phrase un sens autre que le sens naturel qu'elle aurait avec *Filii*.

Ad II. Si l'entention du ministre est bonne et que par le retranchement de *in*, il n'ait pas voulu changer le sens de la forme, le baptême est encore valide, parce ce que le rapport exprimé par la préposition *in* se rend très bien en latin par l'ablatif. De plus, l'hébreu n'ayant pas d'ablatif le rend par une particule qui répond à la préposition *in*, d'où l'on peut tirer une nouvelle raison d'admettre ici l'équivalence entre *in* et l'ablatif.

Mais si le ministre du baptême entendait par là signifier que le rit de l'ablution n'est rien et que la sanctification est uniquement due à la mention des trois personnes, ce qui impliquerait qu'il ne baptise pas véritablement, la forme deviendrait invalide, ou à tout le moins douteuse.

Ad III. Cette interruption n'est pas substantielle, les deux parties du mot conservent une union morale suffisante pour que le sens ne soit pas détruit.

Q. — Dans ma paroisse (et il en est ainsi dans plusieurs autres), le soir du jeudi saint et le vendredi saint on va adorer la croix qui est déposée sur un coussin et les fidèles pour la plupart font une petite offrande dans un plat d'argent placé au pied de la croix. A l'office du vendredi saint le prêtre qui fait adorer lui-même la croix aux fidèles est suivi d'un enfant de chœur qui porte aussi un plat dans lequel beaucoup déposent également une légère offrande. Même chose se pratique le mercredi des cendres quand on vient recevoir les cendres. Je viens donc vous demander à qui revient cette offrande, à l'église ou au curé. Les avis en effet sont partagés à ce sujet. D'aucuns même prétendent que cette offrande doit être pour les Lieux-Saints; mais pour les Lieux-Saints il y a une quête prescrite et qui se fait à la prière du jeudi saint ou du vendredi saint, et encore ce n'est que depuis deux ou trois ans que cette quête est destinée à cet effet, auparavant Monseigneur l'évêque lui donnait un autre objet.

Ceux qui prétendent que cette offrande est pour le curé, au moins celles du mercredi des cendres et de l'*office du vendredi saint*, s'appuient sur une habitude qui existe dans d'autres parties du diocèse où les fidèles en venant recevoir l'absolution pour leurs Pâques ont coutume de faire une offrande au prêtre en menue monnaie ou en œufs qu'ils déposent à côté du confessionnal dans uue corbeille ou un plat placés là exprès.

Dans le cas où l'on déciderait que rien n'appartient au curé, que doivent faire ceux qui dans la bonne foi ou dans le doute seulement, ont jusqu'ici gardé pour eux ces différentes offrandes?

En répondant à ces différentes questions, vous obligerez beaucoup de confrères qui agissent les uns d'une manière les autres d'une autre.

R. — La quête pour les Lieux-Saints, imposée autrefois par un grand nombre de Brefs des Souverains Pontifes, a été rappelée, le 26 décembre 1887, à l'attention des évêques par le Bref : *Salvatoris ac Domini N. J. C.* Le Souverain Pontife demande *ut respective in cujuscumque diœcesis parochiali ecclesia, una saltem singulis annis vice, nempe feria sexta majoris hebdomadæ, vel alio ad uniuscujusque Ordinarii lubitum simiter semel tantum quotannis eligendo die, fidelium charitati sanctorum Locorum necessitates proponantur*.

Pour satisfaire à ce précepte, un certain nombre d'évêques ont ordonné une quête le jeudi ou le vendredi saint. D'autres ont décidé que les offrandes déposées par les fidèles qui viendraient adorer la croix le vendredi saint, seraient envoyées à l'évêché pour les Lieux-Saints. Nous en concluons donc que les offrandes faites par les fidèles qui viennent adorer la croix n'appartiennent pas *nécessairement* aux Lieux-Saints, qu'elles ne leur appartiennent qu'autant que les évêques les leur auront attribuées par un acte positif et formel, et que l'établissement d'une quête pour les Lieux-Saints est une preuve certaine que l'évêque n'a pas voulu disposer en leur faveur des offrandes en question.

A qui, du curé ou de la fabrique, appartiennent-elles donc? Si le curé ou son représentant tiennent eux-mêmes à la main la croix que les fidèles viennent baiser, l'offrande appartient certainement au curé ; mais il en serait autrement, si l'offrande se faisait en l'absence du célébrant, à moins toutefois qu'une coutume particulière ne l'attribuât au curé de la paroisse, même dans ce cas. C'est la doctrine que nous avons exposée dans l'étude publiée par l'*Ami du Clergé*, en 1887, p. 330 et 341. En parlant des offrandes faites à une image ou à une relique insigne, nous disions à la page 343, à la fin de l'article.

« D'après la loi générale, ces offrandes doivent être employées suivant les intentions des fidèles. Or, les fidèles n'ont pas ordinairement pour but de favoriser le curé de la paroisse. Aussi les auteurs ne lui reconnaissent-ils que le droit de s'approprier les offrandes qui sont faites quand il présente lui-même l'image ou les reliques à baiser, sauf encore toute coutume contraire. »

La question pratique de conscience ne peut donc être résolue qu'en tenant compte des coutumes particulières. Vos doutes prouvent que vous les ignorez ; c'est donc à l'autorité diocésaine qu'il faut demander la solution pratique.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Il y a près de trois ans, une dame laissait par testament à la fabrique deux cents francs pour l'église. Il n'y a guère qu'un an que les héritiers nous en ont informés. (Les notaires disent qu'ils ne sont par tenus à cette formalité).

Le Conseil de fabrique prit à la *Quasimodo* dernière une délibération pour accepter provisoirement le legs et demander l'autorisation préfectorale. Mais pour diverses raisons les fabriciens résolurent ensuite de proposer au principal héritier chargé de liquider la succession, de nous délivrer le legs sans formalités, déduction faite des droits payés par la famille et des frais qui auraient été à la charge de la fabrique.

Il nous a été répondu qu'un homme de loi, de la famille, prétendait que cette délivrance ne pouvait être faite qu'après toutes les formalités. Votre numéro 52 de l'année 1888 p. 620, semble dire le contraire :

1° Peut-on voir là un indice du mauvais vouloir des héritiers ?

2° Ce mauvais vouloir pourrait-il empêcher la fabrique de toucher les 200 francs ?

3° Enfin, en cas de mauvais vouloir, que devraient faire les fabriciens pour satisfaire à leur devoir ?

Je désirerais montrer votre réponse à l'héritier principal et à la fabrique.

R. — Les notaires qui prétendent n'être pas tenus à prévenir les fabriques des legs faits à leur profit, se trompent grossièrement. L'ordonnance du 2 avril 1817, article 5, impose l'*obligation* à tout notaire dépositaire d'un testament contenant un legs au profit d'une fabrique ou autre établissement public, de lui en donner avis lors de l'ouverture ou publication du testament. Le décret du 3 juillet 1863 renouvelle et étend l'obligation des notaires concernant les dons et legs faits à ces mêmes établissements.

Nous maintenons ce que nous avons dit dans notre numéro 52 de l'année 1888, concernant la délivrance de certains legs faits aux églises, sans conditions d'aucune sorte, quand ces legs consistent en des sommes d'argent peu importantes, et que les héritiers consentent à les délivrer. La fabrique ne court aucun risque : elle y gagne même les frais de mutation et autres. Le risque serait plutôt pour les héritiers qui s'exposeraient ainsi à payer plusieurs fois dans la suite des temps, s'ils n'ont en mains aucune preuve de l'acquittement du legs. Mais, comme nous le disions, dans le numéro précité, quand cela se fait, il faut que tout le monde soit bien d'accord et la chose doit s'accomplir en silence. Cependant, nous ne dissimulerons pas, étant donné surtout l'obligation du notaire, — officier public — de notifier les legs aux établissements bénéficiaires, il est difficile que les choses passent toujours inaperçues, et, alors on s'expose à des revendications de la part du fisc et à des ennuis de toute sorte. Pour peu donc que les héritiers exigent l'accomplissement de toutes formalités, comme cela apparaît dans l'espèce, il ne faut pas hésiter à les accomplir. Donc,

Ad I. Dans le cas présent, les tergiversations et les objections présentées par les héritiers semblent accuser quelque mauvais vouloir de leur part.

Ad II. Ce mauvais vouloir, en supposant qu'il soit réel, ne peut par lui-même empêcher la fabrique de toucher les 200 francs qui lui ont été légués ; mais il peut y contribuer. L'une des conditions, en effet, pour obtenir l'autorisation d'accepter un legs, c'est (*ordonn. du 14 janvier 1831; art. 3*) qu'il faut interpeller les héritiers connus du testateur par acte extrajudiciaire pour qu'ils prennent connaissance du testament et donnent leur consentement à son exécution ou produisent leurs moyens d'opposition. Leur opposition, dit une circulaire du 14 septembre 1839 n'est point un obstacle à l'autorisation des libéralités faites aux établissements ecclésiastiques; leur consentement ne saurait être non plus une raison suffisante pour en déterminer nécessairement l'approbation. Les héritiers sont consultés parce que le gouvernement veut protéger tous les intérêts, mais il n'est lié dans aucun cas; il conserve toujours son libre arbitre et son indépendance.

Les héritiers peuvent donc, sinon empêcher, du moins entraver ou retarder la délivrance du legs.

Ad III. S'il y a réellement mauvais vouloir de la part des héritiers, c'est une raison de plus pour procéder légalement et remplir point par point toutes les formalités exigées par la loi. Les frais pour un legs de 200 fr. ne peuvent pas être bien considérables, et l'on évite bien des tracasseries.

Q. — Je vous serais bien reconnaissant de vouloir me faire savoir par notre cher *Ami* si quelque article de loi ou autres dispositions s'opposent à ce qu'une école soit construite en dehors du chef-lieu de la commune.

L'école de ma paroisse menace plus ou moins ruine. Si jusqu'ici il n'en existe pas une neuve, il faut l'attribuer aux divisions de partis qui troublent la commune. Depuis longues années, l'école se trouve dans un village assez important relativement au bourg, qui possède l'église et le presbytère ; maintenant qu'il s'agit de construire un palais scolaire, beaucoup de personnes le voudraient à B... où se trouve le bureau de poste ; d'autres au G... où est l'église, bourg qui donne son nom à la commune et distant de 2 kilomètres de B.

R. — Non, il n'existe pas de dispositions législatives ou réglementaires fixant d'une manière absolue le point du village ou de la bourgade où doit être construite une école. Ceci est affaire au conseil municipal qui est censé représenter l'intérêt général de la commune et connaître les nécessités topographiques et autres, ainsi que les convenances de la population. L'autorité accadémique a, du reste, voix au chapitre, en ce sens qu'elle peut refuser son approbation à un projet qui ne réunirait pas, autant que possible, toutes les conditions jugées utiles ou nécessaires. Généralement, — le bon sens le dit, — il faut que l'école soit centrale de manière à ce que les enfants puissent l'aborder facilement. Toutefois, il y a souvent des raisons qui font préférer un local à un autre. Ainsi, toutes choses égales, il serait bon que l'école ne fût pas trop loin de l'église, parce ce que les enfants doivent la fréquenter pour le catéchisme les offices, etc., etc. Nous connaissons pour notre part plusieurs communes composées de hameaux où l'école se trouve dans un isolement complet. Nous connaissons également une ville où l'école communale est située en dehors de ses limites sur le territoire d'un pays voisin, et enfin une autre localité où la division des partis était telle que l'accord ne pouvant se faire à l'amiable, l'autorité préfectorale appuyée par celle du ministre de l'instruction publique a tranché directement la question en fixant elle-même le terrain.

Q. — L'*Ami du Clergé*, pourrait-il nous indiquer quelles sont les paroisses où le curé peut seul nommer ou remercier le clerc, l'organiste, le serpentiste, etc., en un mot les différents employés de l'église ; — et quelles sont les paroisses où ces employés doivent être nommés par le conseil de fabrique ?

R. — Nous ferons observer d'une manière générale que le conseil de fabrique n'est jamais appelé

à nommer les employés de l'église. C'est le curé ou le bureau des marguilliers. D'après l'article 33 du décret du 30 décembre 1809, c'était le bureau qui nommait ou révoquait les divers employés, sur la présentation du curé. Mais l'article 7 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, a établi une distinction et modifié l'état des choses. Le bureau des marguilliers a conservé son droit dans les paroisses urbaines; mais dans les paroisses rurales, c'est le curé seul qui nomme aux divers emplois directement est sans contrôle d'aucune sorte. Voici d'ailleurs comment est expliquée cette modification dans le rapport qui précède la susdite ordonnance : « Il paraîtrait également indispensable de modifier le droit existant en ce qui concerne la nomination des sacristain, chantre et sonneur, dans les communes rurales. D'après l'article 33 du décret du 30 décembre 1809, la nomination et la révocation de l'organiste, des sonneurs, des bedeaux, suisses, et autres serviteurs d'églises, appartiennent aux marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant. Mais il est facile de concevoir combien ce droit exercé rigoureusement présente d'inconvénients dans les communes rurales, où la plupart des marguilliers n'ont point d'éducation et peuvent dès lors manquer aux égards et aux convenances. C'est un moyen certain d'entretenir les mésintelligences entre le pasteur et les paroissiens peu zélés, et de susciter de grandes contrariétés au desservant. Ce serait donc concourir à rendre au clergé des campagnes la considération dont il doit jouir que de le soustraire à cette dépendance, etc... »

Toute la question est donc de savoir qu'est-ce qu'on entend par paroisses urbaines et par paroisses rurales. Au point de vue théorique, il serait peut-être difficile d'établir la distinction, parce que cela n'a jamais été fait d'une manière assez constante et assez claire pour établir la jurisprudence sur ce point. Le passage du rapport que nous avons reproduit suppose que par paroisses urbaines il faut entendre les paroisses des grandes villes ayant au moins cinquante mille habitants ; car l'énumération qu'il fait des employés *organistes, sonneurs, bedeaux, suisses*, etc., suppose des églises déjà grandes car ces officiers et employés ne se trouvent que dans les paroisses très importantes. Nous pensons qu'il faudrait prendre pour base de la distinction, non pas la dénomination de ville mais plutôt le chiffre des appointements, et regarder commes urbaines les paroisses où le traitement de ces employés dépasse mille francs annuels sans compter le casuel.

Nous dirons plus encore. Puisque, même dans les paroisses urbaines, les marguilliers ne peuvent nommer ou révoquer que *sur la proposition du curé,* ils s'honoreraient sans violer aucune loi, en abandonnant complètement au curé, la nomination et la révocation du personnel, à celui qui seul a le droit de lui commander dans l'église, et qui seul a qualité pour juger ce qui convient ou disconvient dans le lieu saint.

Q. — Je prie le cher et savant *Ami du Clergé* d'indiquer à ses lecteurs où ils pourraient se procurer la formule de la profession de foi de Pie IV, modifiée par la S. Congrégation du Concile.

R. — La modification dont il s'agit a été communiquée officiellement à tous les évêques du monde catholique, lesquels l'ont transmise à leurs diocèses respectifs soit par des mandements ou circulaires soit dans leurs *ordo*. En tous cas, on trouvera certainement la formule aux évéchés, en attendant que les livres où elle était consignée autrefois aient été réédités avec les récentes corrections.

Q. — Une personne vient de mourir dans ma paroisse. Elle me lègue par testament une somme de trois cents francs qui doit être employée à payer les frais funéraires et à faire dire des messes pour le repos de son âme.

Le receveur d'enregistrement me réclame comme droit de mutation 9 0/0 et le double-décime.

En me basant sur une de vos anciennes solutions, je soutiens qu'il ne peut demander que 1 0/0. Qui de nous a raison ? Il est évident que le legs ne renferme rien à titre gratuit.

R. — Nous avons en effet, dans le nº 26 (année 1881), page 305, établi les cirsconstances et les conditions dans lesquelles une fabrique légataire n'a que 1 0/0 à payer pour les legs onéreux, c'est-à-dire pour les fondations perpétuelles de messes ou services religieux. Mais le cas présent n'offre pas la moindre parité avec ceux dont nous parlions. D'abord, il ne s'agit pas ici de la fabrique, mais bien du curé comme homme privé ou simple particulier ; dès lors on ne saurait lui appliquer le bénéfice accordé à un établissement public. Il ne s'agit pas non plus d'une fondation perpétuelle, du moins notre correspondant ne nous le dit pas, — mais bien du paiement des frais funéraires et de quelques messes une fois dites. C'est si vrai que le curé en question n'a besoin d'aucune autorisation gouvernementale pour accepter le legs. On ne comprend même pas que le testateur ait désigné le curé comme légataire ? il suffisait qu'il désignât la somme aux héritiers pour qu'elle devînt une simple charge d'hérédité ; comme il suffirait que les héritiers remissent la somme au curé dans les intentions du testateur pour que le curé n'eût pas besoin de l'accepter comme légataire, et, par conséquent, n'eût pas à payer des frais de mutation. Et c'est ce qu'ils auraient dû faire, car les frais funéraires sont la première dette, — dette sacrée — qui s'impose à une succession.

Les choses ne se présentant pas ainsi, c'est le droit commun qu'il faut suivre. Le curé devenu légataire par la volonté du testateur n'est vis-à-vis du fisc qu'un légataire ordinaire soumis aux lois.

Toutefois, nous croyons qu'en cette circonstance le receveur de l'enregistrement dépasse son droit en réclamant pour la mutation 9 0/0 et le double-décime. Ce droit est celui exigé pour les immeubles légués. Mais ici on ne lègue pas d'immeubles, mais une simple somme d'argent transmissible de la main à la main; or l'argent de cette nature a toujours été considéré comme valeur mobilière pour

laquelle on ne peut exiger que 6 fr. 60 centimes plus le double-décime.

Quoi qu'il en soit, notre correspondant, nous semble-t-il,a un moyen bien simple de se soustraire aux droits de mutation ; c'est de refuser le legs purement et simplement. Il y perdra peut-être les quelques messes demandées, si les héritiers se montraient mal intentionnés à cet égard. Mais il serait sûr d'avoir les funérailles payées, car c'est une dette de la succession, indépendamment de tout testament, et même une dette privilégiée.

Q. — 1° Si les fidèles refusent de prendre la cire vendue par la fabrique, sous prétexte qu'on la vend meilleur marché dans la ville voisine, — ce qui est vrai, parce que la qualité est très inférieure, — comment les y contraindre ?

Les temps sont mauvais de toutes manières, et bien qu'il fût à souhaiter qu'on employât partout de la cire vierge ou du moins aussi excellente que possible, on rencontre dans beaucoup de localités, de ce côté-là, des obstacles insurmontables. Ne vaudrait-il pas mieux que la fabrique se résignât à acheter des cierges ne contenant que 30 0/0 de cire ? Dans ce cas, les familles ne récrimineraient pas autant quand la fabrique veut leur imposer son monopole. Si la fabrique tient de l'excellente qualité, à 60 pour cent, par exemple, elle est obligée de vendre plus cher, les familles refusent d'acheter, et elles vont chercher ailleurs une qualité mauvaise dont on se sert ensuite pour la célébration de la messe. Une famille m'a menacé de faire un enterrement civil, parce que je maintenais ferme sur ce point le droit de la fabrique. Que faire pratiquement ? Le trésorier dans nos campagnes refuserait d'agir au moins habituellement.

2° Le trésorier a-t-il qualité pour réclamer devant le juge de paix les honoraires du curé et du sacristain ? Les droits de la fabrique ici sont nuls ; le trésorier ne paraît donc jamais pour le recouvrement des fonds paroissaux ; mais peut-il intervenir pour le curé sans procuration ?

R. — Ad I. Dans toute paroisse bien organisée, les difficultés du genre de celles-ci sont prévues dans les tarifs qui doivent indiquer pour chaque classe non seulement le nombre des cierges, mais encore leurs poids et leur qualité. Dans ces conditions, on se demande comment pourrait surgir un conflit. Mais si, dans les règlements paroissiaux ou a négligé d'exiger une certaine qualité, les paroissiens sont excusables et inattaquables en choisissant une qualité inférieure.

Une autre manière d'éviter les conflits, c'est de faire prendre à la fabrique une délibération approuvée par l'évêché et homologuée par la préfecture, d'après laquelle la fourniture de la cire sera faite par l'église et payée en argent par les familles.

Enfin, une troisième manière indiquée par notre correspondant lui-même, c'est que la fabrique, se conformant au malheur des temps, et à la crise financière agricole qui se fait sentir partout, se montre moins exigeante à l'endroit de la qualité de la cire et use, dans la limite du droit liturgique, de toute la latitude accordée par le St-Siège. Si nous en jugeons par une petite brochure qui nous arrive directement de l'Abbaye de Notre-Dame-des-Dombes hautement patronée par Mgr l'évêque de Belley, dans le diocèse duquel elle est située, nous trouvons des cierges, dits liturgiques et dans lesquels il entre, selon les prix, 75, 60, 50, 34 et même 20 pour cent de cire pure. Les vénérables religieux qui s'adonnent à cette industrie de la fabrication des cierges ne peuvent pas être soupçonnés d'agir en dehors des règles liturgiques.

C'est donc à notre correspondant de voir quel est le meilleur système à adopter en tenant compte des circonstances locales, d'en faire adopter un par son conseil de fabrique, et alors il pourra exiger que tout paroissien s'y soumette.

Ad II. Quand le décret du 30 décembre 1809 dit, en parlant des devoirs du trésorier, qu'il est chargé d'opérer les recettes et les dépenses, il ne distingue pas entre ce qui revient à la fabrique proprement dite ou à chacun des ayant-droit. Le trésorier a pour mission de recueillir tout ce qui est dû en vertu d'un tarif. Par conséquent, si les frais d'un mariage, d'un enterrement ou de toute autre cérémonie ne comporte rien pour la fabrique elle-même mais seulement pour le curé et les autres employés, le trésorier a qualité pour opérer la recette par tous les moyens de droit, et n'a nul besoin d'une commission ou délégation spéciale.

Q. — Depuis ta naissance, cher *Ami*, je te lis avec intérêt et utilité. Je recours aujourd'hui à tes lumières, certain que tu me répondras avec ta compétence accoutumée.

En 1888, p. 166, tu affirmes « que le curé n'est pas considéré comme étant dans l'exercice de ses fonctions quand il assiste aux délibérations du conseil de fabrique..., qu'il peut être poursuivi sans l'autorisation du conseil d'Etat.

Le tribunal correctionnel de Carcassonne vient de te donner tort. Voici le cas : G., maire de B., avait insulté l'abbé X. au moment où celui-ci, accompagné des autres membres de la fabrique, fermait l'église au moyen d'une nouvelle serrure apposée par ses ordres. Cité en justice le maire a soulevé l'incompétence, étant donné que l'outrage avait eu lieu alors que le curé était dans l'exercice de ses fonctions et devait être considéré comme ministre d'un culte salarié par l'Etat.

Le tribunal s'est déclaré incompétent parce que l'insulte s'adressait au curé en raison de sa fonction de curé ; que son droit de fabricien ne provenait que de sa qualité de curé, agent salarié par l'Etat.

Si le maire avait assisté le curé dans cette opération et qu'il eut soulevé l'incompétence parce que lui-même était dans l'exercice de ses fonctions, il n'y aurait pas de difficultés ; mais l'incompétence est admise parce que le curé est dans l'exercice de ses fonctions.

La jurisprudence aurait-elle changé ? Y aurait-il des décisions contraires à l'arrêt de la Cour de cassation du 8 mai 1869. Ce qui confirme mon doute, c'est qu'en 1880, p. 418, tu dis incidemment, il est vrai, que le curé assistant d'office au conseil de fabrique, est dans l'exercice de ses fonctions.

R. — Non ; la jurisprudence établie par l'arrêt de la Cour de cassation du 8 mai 1869 n'a pas été modifiée, que nous sachions du moins. Aussi sommes-nous étonnés que le tribunal de Carcassonne ait jugé contrairement. Notre surprise est d'autant plus grande que, s'il y avait doute pour un curé assistant au conseil, ce doute ne saurait exister quand il s'agit d'un curé occupé à faire placer une serrure à la porte de son église. Il faut vraiment une forte dose d'imagination pour voir dans cette opération une des fonctions du ministère ecclésiastique. Aussi

malgré toute la déférence que nous professons pour notre honorable correspondant, serions-nous bien aise de voir le texte du jugement de Carcassonne pour en apprécier les considérants. Mais en le supposant tel qu'on nous le dit, nous ne pouvons y voir qu'une erreur de droit commise par un tribunal de première instance, comme il s'en commet tous les jours. C'est vraiment dommage, que cette sentence qu'on nous oppose n'ait pas été déférée à la Cour d'appel et au besoin, à la Cour de Cassation. Nous maintenons donc jusqu'à nouvel ordre notre opinion.

Q. — Une personne riche de ma paroisse se propose de faire don à la fabrique d'une maison d'habitation pour servir de presbytère aux curés successifs de la paroisse. Une chose l'ennuie, c'est de devoir faire intervenir le maire de la commune avec lequel elle est brouillée depuis longtemps. Cette intervention du maire en pareille circonstance est-elle absolument nécessaire, et la chose ne peut-elle pas s'accomplir directement avec le gouvernement ?

R. — Parfaitement, un décret du 22 février 1873 ne laisse aucun doute à cet égard. Nous y lisons ce qui suit :

« Le trésorier de la fabrique de la succursale de Trégranteur, section de la commune de Guégon (Morbihan), et le desservant de cette succursale, tant en son nom qu'en celui de ses successeurs, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux clauses et conditions énoncées, la donation faite à la dite fabrique par le sieur Marie-Adolphe de Poulpiquet du Halgouët, suivant acte notarié du 28 juin 1872, et consistant en une maison, un jardin et un pré, le tout situé sur le territoire de Trégranteur, estimé 2,000 francs et destiné à servir de logement au desservant de la paroisse, qui seul jouira des terres dépendant de la maison donnée et comprise dans la donation. »

Ce décret demande une observation. Un projet de décret concerté entre le ministre des cultes et celui de l'intérieur proposait de faire intervenir le maire au nom de la commune, dans l'acceptation conjointement avec la fabrique et le desservant. En adoptant le projet de décret proposé, le conseil d'Etat en a modifié la rédaction de façon à ne pas faire intervenir le maire dans l'acceptation de la libéralité. Les fabriques ont qualité pour devenir propriétaires à titre onéreux ou à titre gratuit d'un presbytère, et d'autre part, s'il n'est pas douteux que la donation d'un presbytère à une fabrique ne soit avantageux à la commune, qui pourrait être obligée, s'il n'existait pas de presbytère, de payer une indemnité de logement aux desservants, l'intérêt de cette commune paraît suffisamment sauvegardé par la mention faite dans le décret de la destination des bâtiments donnés à servir de logement au desservant. Cette destination ne pouvant être ni changée ni modifiée ultérieurement sans l'autorisation du gouvernement, on ne voit pas quelle garantie de plus offrirait à la commune l'intervention du maire dans l'acceptation de la libéralité.

VARIÉTÉS

LES OPÉRATIONS DE BOURSE DEVANT LA CONSCIENCE [1]

N° III. Application des principes aux opérations financières

Nous allons parcourir maintenant successivement les principales opérations de Bourse et leur faire l'application de ces règles. En étudiant leur nature intime, nous jugerons aussi de leur degré de moralité, suivant la part plus ou moins grande qu'elles laissent à la spéculation, au jeu, à l'agiotage. Nous ne pouvons d'ailleurs et ne voulons parler que des principaux.

1° *Les marchés au comptant.* C'est un échange d'argent contre des titres ou valeurs. Ils sont de deux sortes : les uns constituent de simples placements de capitaux, parce qu'en achetant on n'a pas l'intention de revendre, mais uniquement de se procurer un revenu fixe. Les autres commencent à entrer dans le domaine de la spéculation en se fondant sur la variation des cours. J'achète aujourd'hui dans l'intention de revendre plus tard quand les cours auront monté. Ce genre d'opérations est en somme le commerce des valeurs mobilières.

Les marchés au comptant de la première espèce sont tout-à-fait légitimes si l'on y observe les conditions de bonne foi et de sincérité requises dans toutes les opérations commerciales. Ils rentrent dans l'administration de ses biens, qui est permise à tout le monde, et ils ne touchent en rien à la spéculation, à plus forte raison au jeu. Il n'est pas défendu pour faire un placement de ce genre d'attendre que les cours soient descendus.

Dans le second cas, nous sommes en plein dans la spéculation et nous confinons déjà au jeu, qui peut à la vérité ne pas offenser la stricte justice, mais ne saurait être jamais considéré comme la source vraiment morale de la richesse et de la fortune.

2° *Les marchés à terme.* On donne ce nom à des opérations dont le règlement se fait à une époque plus ou moins éloignée du moment de la négociation, mais toujours déterminée d'avance. Ils sont de deux sortes : les marchés fermes et les marchés libres ou à prime.

Les marchés *fermes* sont ceux dans lesquels le vendeur et l'acheteur s'engagent à livrer à la liquidation, l'un ses titres, l'autre son argent, sans qu'aucun puisse se soustraire à l'exécution de l'obligation qu'il a contractée.

D'après M. Deville, cette opération, au point de vue économique, présente ses avantages réels et sérieux, et l'emporte de beaucoup sur le marché au comptant, quand les contractants ont tous deux, l'un les titres vendus et l'autre l'argent pour les payer. Ils constituent l'exercice d'une spéculation très légitime, et n'offrent, au point de

[1] Voir les deux précédents numéros.

vue moral, aucune prise à la critique, en supposont toujours que les contractants sont de bonne foi. C'est encore le commerce des titres.

Le marché à *prime*, ou *libre*, ainsi appelé par opposition au marché *ferme*, qui se trouve irrévocable, est celui dans lequel l'acheteur se réserve, à son choix, en liquidation, la faculté d'exiger la réalisation de la convention, ou de renoncer à la négociation, moyennant l'abandon d'une certaine somme ou prime payée d'avance au vendeur.

Il faut ajouter à cela les opérations que l'on appelle *à découvert*. On donne ce nom à des opérations dans lesquelles acheteurs et vendeurs n'ont pas l'intention d'échanger des titres pour de l'argent, mais uniquement de payer ou de toucher une différence, suivant que l'opération leur a été favorable ou non. Ce n'est plus le commerce de titre, mais de la spéculation pure.

Pour que l'opération soit conforme à la stricte justice, il faut que les deux contractants puissent et veuillent payer : il n'y aurait pas alors égalité entre les deux parties.

Les marchés à *prime* et les opérations à *découvert* sont-ils contraires, sinon à la justice, du moins aux autres vertus morales? M. Deville répond :

« Ou bien la spéculation, dont ces actes ne sont que l'instrument, repose sur des données sérieuses, sur l'étude et le travail, et alors elle est parfaitement morale et légitime.

Ou bien elle ne s'appuie sur rien, et alors elle n'est autre chose que le jeu, et doit être jugée comme lui, c'est-à-dire comme étant toujours en opposition avec la moralité vraie, sinon avec la stricte justice.

Ou bien enfin elle repose sur des données fausses et mensongères, et alors elle constitue l'escroquerie et le vol, justiciables, non seulement de la conscience, mais aussi de la police correctionnelle [1]. »

M. Jules Didiot se montre plus sévère. Tout en admettant une distinction de raison entre la spéculation pure et le jeu, il les confond dans la pratique et applique à la spéculation pure toutes les prohibitions qu'il apporte au jeu de Bourse :

« On me demande si je ne confonds pas injustement la *spéculation* avec les *jeux de Bourse*, et, si celle-là, encore que sujette à certains accidents du sort, n'est pas le libre et louable exercice de l'esprit humain s'appliquant au négoce des titres et de l'argent, tandis que les jeux de Bourse sont uniquement fondés sur le hasard. Je ne me refuse pas absolument à cette distinction, quoique les joueurs prétendent bel et bien spéculer, et que les spéculateurs ne se contentent pas du négoce effectif et terre à terre, qu'ils laissent dédaigneusement aux petits rentiers. J'incline donc à prendre pour synonymes les mots de *jeu* et de *spéculation*, et j'attends, pour les distinguer absolument l'un de l'autre, une réforme radicale dans nos mœurs financières. »

[1] P. 43.

3° *Le report*. Le mot *report* a différentes significations. Au point de vue qui nous occupe il signifie un prêt sur titres, et il consiste à prêter des capitaux pour quelques jours, à un taux fixé par le marché de l'offre et de la demande, afin de faciliter l'acquisition ou la vente des valeurs fictives, en fournissant aux joueurs l'argent nécessaire pour prolonger d'un terme une spéculation malheureuse. Le report arrive parfois à un taux fabuleux : 10 ou 11 0/0 par quinzaine. Au point de vue de la *justice*, le report est-il légitime ?

On peut le considérer soit comme un prêt, soit comme un contrat de vente. Considéré comme *prêt*, on se demande s'il n'est pas entaché d'usure. M. Deville est porté à repondre négativement, et il s'appuie sur les motifs suivants : L'intérêt d'un capital doit être proportionné aux risques et périls courus par ce capital : c'est une loi générale et nécessaire, fondée sur la justice naturelle et sur l'équilibre financier. La théologie elle-même admet le principe, dès lors que, pour légitimer le prêt à intérêt, elle admet comme titre extrinsèque le danger auquel est exposé le capital, *periculum sortis*. Or, dans l'opération du *report*, le *periculum sortis* est considérable, et le *report* s'élève à mesure que le péril augmente.

Si le report est un contrat de vente et d'achat, sous une forme quelconque, il participe de la nature de la spéculation, dont il est un des agents les plus puissants. Il faut donc le juger comme on juge la spéculation elle-même.

Si le report est une opération sérieuse, intelligente, étudiée à l'avance, il n'a rien d'illégitime en lui-même, car il est le résultat d'une spéculation laborieuse et honnête.

S'il ne constitue qu'une opération de pur hasard, alors il se confond avec le jeu, qui quoique ne blessant pas la justice stricte, n'en est pas moins immoral si on l'emploie comme moyen de faire fortune.

Enfin, si le prix des reports se tend à la suite de faux bruits, de nouvelles mensongères, ce n'est pas autre chose que l'escroquerie et le vol. Telle est l'opinion de M. Deville. M. Jules Didiot arrive aux mêmes conclusions :

« Le placement des fonds *en reports* ne saurait donc être autorisé qu'à la double condition de n'être pas usuraire et de ne servir qu'à des spéculateurs ou plutôt à des contractants sérieux, sans jamais soutenir des joueurs proprement dits et sans les aider à perpétuer leur intolérable trafic. »

IMPRIMATUR

Lingonis, die 10 julii 1889.

† Alph.-Mart., *Episcopus Lingonensis.*

Le propriétaire-directeur-gérant : F. DANGIEN.

Langres. — Imprimerie Maitrier et Courtot.

méprisant. Depuis Musset, la raison et la foi se sont ouvert bien des esprits fermés, et nous aimons à voir ces sceptiques d'hier, un pied en avant vers le sanctuaire, croyant déjà au fond de l'âme, bien qu'ils n'osent encore repousser du pied les vieilles conventions d'antan pour dire hardiment en public : « Je crois en Jésus-Christ, en la sainte Eglise catholique ! » Quand ils l'auront dit, ils possèderont la clef de l'histoire, et comme leurs livres seront beaux à lire !

« L'idéal dans la vie des nations, » pour l'auteur des *Pensées* n'est encore qu'un idéal naturel ; quoiqu'il rende hommage à l'idéal religieux » dont l'inépuisable richesse fait la richesse de tous les autres, n'est pas moins le bien des âmes les plus simples que celui des intelligences les plus favorisées. » Il est visible que l'idéal chrétien est son idéal, mais « il vous laisse prononcer en toute liberté, » un peu comme M. Taine qui vous permet de conclure comme lui ou même contre lui. Cela ne suffit point, à notre gré. L'écrivain parle parce qu'il croit, parce qu'il est sûr de posséder la vérité. Il est apôtre et la vérité ne saurait le laisser indifférent, lui surtout qui l'annonce et l'explique. Il doit donc toujours conclure.

Des *Pensées*, plusieurs sont remarquables, et comme elles sont détachées, bien qu'unies ensemble par un lien réel, nous ne pouvons qu'en citer quelques-unes qui feront juger des autres. Elles ne sont d'ailleurs, nous l'avons dit, que le développement des discours préliminaires :

« Faites étudier l'histoire aux matérialistes que vos raisonnements n'auraient pas convaincus. S'ils n'y découvrent pas à chaque page les signes éclatants, les œuvres parlantes de la raison et de la liberté, ils ne les verront nulle part et vous perdrez votre peine d'argumenter contre eux. »

« La légende... fait honneur à l'âme du peuple. Il se crée avec sa passion, mais aussi avec son amour inné du beau, de bien, de grand, son histoire à lui, en attendant l'autre qui peut-être ne la vaudra pas, et il ne souffre point que le mal y demeure sans châtiment, ni la vertu sans récompense. La pire des légendes, c'est celle que des historiens mal informés créent à leur guise, par imagination, caprice ou passion ; quelquefois par esprit de secte et de parti... »

Lisez ce joli parallèle de La Bruyère et de Zola :

« Malheureux paysan français, dont un moraliste du XVIIe siècle dans un accès d'humeur chagrine a décrit en vingt lignes la misère physique, dont un romancier contemporain vient d'étaler en deux volumes l'affreuse, la hideuse misère morale !... En vérité le livre d'Emile Zola me fait douter de la Bruyère, ou plutôt il confirme d'anciens soupçons. Il ne s'agit pas ici de comparer les deux écrivains ; mais pour le procédé il n'est pas si différent.

« Si j'étais contraint, par une loi fatale, d'écrire l'histoire de mon pays tour-à-tour sous deux inspirations opposées, mais libre de commencer, à mon choix, par l'amour ou la haine de la religion qui a fait sa force et sa gloire, plus fidèle à la nature et à la raison que ne le fut Michelet, je débuterais par la haine, bien sûr que l'amour venant à la suite couvrirait le souvenir de mes débuts, ou me les ferait pardonner.

« L'histoire de l'humanité est comme ces grands fleuves qui vont à la mer par toutes les voies, par tous les lits, par tous les détours que les circonstances où la volonté de l'homme réussit à leur imposer. On peut tout sur eux, sauf de les empêcher d'aller à la mer ; on peut tout sur l'histoire, sauf de l'empêcher d'aller où Dieu veut. »

Cette pensée qui clôt le livre en est aussi la conclusion. Malgré les *desiderata* que nous signalons avec notre liberté ordinaire, les *Pensées sur l'histoire* sont d'un esprit élevé et sérieux. Elle sont bien frappées et chrétiennes. Celles que l'auteur publiera dans la suite seront catholiques.

P. D.

AUX AMES PIEUSES

LA CLEF DU CIEL

Bulletins mensuels d'*examen de conscience journalier* ou *réglement de vie pour la sanctification de l'année*. Par série de douze feuilles. (Une feuille *spéciale* à chaque mois.)

Une série franco 20 cent., dix séries franco 1 fr. 75.

Un missionnaire écrivait à l'auteur : « Vos petites feuilles peuvent s'appeler *La Clef du Ciel*, elles doivent se trouver entre les mains de toute personne désireuse de se sanctifier. »

S'adresser à M. l'abbé BRAULT, curé de Couesmes, par Château-la-Vallière (Indre-et-Loire).

Il y a deux éditions, une pour le clergé et l'autre pour les fidèles et les communautés religieuses.

VIN

Un ecclésiastique de nos amis, propriétaire de beaux vignobles dans les Pyrénées, aurait à céder quelques pièces d'excellents vins de table : 120 fr., fût perdu, franc de port et de régie jusqu'à la gare la plus voisine du destinataire ; 114 fr. si l'on renvoie le fût *franco*.

S'adresser à l'administration du journal.

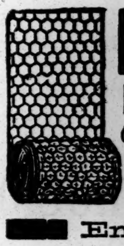

GRILLAGES

R. GARIEL 2ter, Quai de la Mégisserie

CLOTURES DE CHASSES, le mètre 25 cent.

RONCES ARTIFICIELLES, les 100 m. 5f 50

Châssis de Couche depuis **7 fr.**

Envoi franco du Catalogue

IMPRIMERIE

MAITRIER & COURTOT

A LANGRES (Haute-Marne)

La Maison, possédant un matériel entièrement neuf, se charge de tous les travaux typographiques à des prix modérés.

Exécution rapide et soignée.